

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SULPICE**



RÈGLEMENT NO 346-2021

**Concernant la garde des chiens, des chats ou de tout autre animal dans la
Municipalité de Saint-Sulpice**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SULPICE



RÈGLEMENT NO 346-2021

Concernant la garde des chiens, des chats ou de tout autre animal dans la
Municipalité de Saint-Sulpice

ÉTAPE	DATE
Avis de motion et dépôt du projet de règlement	7 juin 2021
Adoption du règlement	5 juillet 2021
Avis de promulgation & entrée en vigueur	7 juillet 2021

RÈGLEMENT NO 346-2021

Concernant la garde des chiens, des chats ou de tout autre animal dans la
Municipalité de Saint-Sulpice

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la Municipalité de la paroisse de Saint-Sulpice peut réglementer la garde des chiens, des chats ou de tout autre animal;

CONSIDÉRANT que la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un règlement concernant les chiens* ainsi que son règlement d'application prévoient de nouvelles normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens et viennent établir les pouvoirs exercés par une municipalité et leurs modalités d'exercice à l'égard d'un chien, son propriétaire ou son gardien;

CONSIDÉRANT copie dudit projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard trois (3) jours avant la date de la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents à cette date déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 7 juin 2021;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU

ARTICLE 1 PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 211 et ses amendements et tous les règlements antérieurs au même effet.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« animal sauvage » un animal qui habituellement vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts: comprend notamment les animaux indiqués à l'annexe "A" faisant partie intégrante du présent règlement.

« autorité compétente » désigne toute personne ou organisme reconnu par la Ville. De façon non limitative, le directeur du Service de police ou ses représentants, le contrôleur animalier, l'agent de la paix, l'organisme voué aux animaux, le ministère de l'Agriculture et des Pêcheries et de l'Alimentation, l'Agence canadienne de l'alimentation et autres sont considérés comme autorité compétente.

- « chien » le mot doit être interprété dans son sens général et comprend tout chien, mâle ou femelle qui a été sevré, tenu ou gardé dans la Municipalité, à l'exception des chiens-guides pour handicapés visuels.
- « Chien potentiellement dangereux » signifie tout chien déclaré potentiellement dangereux par l'autorité compétente de la municipalité ou toute autre municipalité.
- « chat » un chat, une chatte ou un chaton.
- « animal errant » chat ou chien qui sort à l'extérieur du domaine de son maître ou gardien sans être retenu au moyen d'une laisse par la personne qui l'accompagne.
- « parc » un espace public de terrains principalement réservé comme endroit de verdure servant pour la détente ou la promenade ou à des fins de loisirs à l'exception du parc canin.
- « personne » comprend tout propriétaire, occupant, gardien, ou possesseur d'un chien et/ou d'un chat, qu'il s'agisse d'une personne physique, d'une association, d'une société, d'un club, d'un syndicat, ayant un chien et/ou chat en sa possession ou sous sa garde (qui lui donne refuge, le nourrit).
- « commerce de chiens » comprend toute personne exerçant dans un but lucratif le commerce de chiens dans les limites de la Municipalité, soit à titre d'éleveur, de dresseur ou de vendeur ou de propriétaire d'un chenil.
- « Service de police » signifie le corps de police connu sous le nom de Service de police L'Assomption/Saint-Sulpice.
- « terrain de jeux » un espace public de terrains principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.
- « unité d'occupation » une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.
- « municipalité » indique la Municipalité de Saint-Sulpice.
- « zoothérapie » une thérapie qui utilise la proximité d'un animal de compagnie domestique (chien ou chat) comme outil d'intervention, auprès d'un humain souffrant de troubles mentaux, physiques ou sociaux, afin de contribuer à l'amélioration de la santé et de la

qualité de vie des personnes de tous âges et de toute condition.

« lots contigus ou réputés contigus »

deux lots sont contigus lorsqu'ils se touchent par une frontière commune; ils sont réputés contigus même s'ils sont séparés par un chemin public ou une emprise d'utilité publique.

« poulailler urbain »

un bâtiment accessoire servant à la garde de poules comme usage accessoire à l'habitation unifamiliale isolée.

« poule »

un oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq aux ailes courtes et à petite crête.

« parquet extérieur »

un petit enclos extérieur, attenant à un poulailler urbain, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'en sortir.

ARTICLE 4 : ENTENTES

La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou tel organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

ARTICLE 5 : POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

5.1 : Pouvoirs de visites

L'autorité compétente est autorisée à visiter et examiner, entre 7 h 00 et 21 h 00, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et toute personne occupant ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

5.2 : Devoirs

L'autorité compétente doit faire observer les dispositions du présent règlement et, sans limiter la généralité de ce qui précède, a les fonctions et devoirs suivants :

- A. tenir un registre à jour des noms, prénom et domicile des personnes, des numéros de licence émise pour chaque animal et tout autre renseignement pertinent ;
- B. faire la ronde des rues à l'intérieur des limites de la Municipalité aux fins de faire observer les dispositions du présent règlement ;
- C. capturer et remettre à qui de droit, tout chien errant trouvé dans les limites de la Municipalité. Si la personne à qui appartient le chien ne peut être retrouvée, faire mettre le chien en fourrière ;
- D. capturer et mettre en fourrière tout chien ayant causé des blessures à une personne ou des dommages à la propriété d'une personne autre que celle à qui appartient le chien ;

E. porter devant la Cour municipale, les accusations pour infractions au présent règlement ; et

F. faire rapport à l'administration de la Municipalité sur la disposition finale prise pour chacun des animaux capturés.

ARTICLE 6 : NOMBRE DE CHIENS ET CHATS

Il est permis de garder un maximum de trois (3) animaux par unité d'occupation et ses dépendances situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Sulpice, un maximum de deux (2) chiens ou chats soit : deux chiens et un chat ou deux chats et un chien.

ARTICLE 7 : CHENIL

L'exploitation d'un établissement d'élevage de chiens, d'un chenil, d'un enclos pour la mise en fourrière d'animaux, d'un commerce d'animalerie est sujet aux dispositions du règlement zonage, en vigueur.

7.1 : Coût

Le coût d'un permis de chenil est fixé au règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la municipalité en vigueur.

7.2 : Demande de permis

Toute demande de permis de chenil devra être accompagnée d'un plan d'implantation indiquant les distances avec des cours d'eau, fleuve, lots voisins, rues. Les chiens devront être gardés à pas moins de deux cents pieds (200') des limites des lots contigus ou réputés contigus si le chenil est un bâtiment fermé et isolé et à pas moins de trois cents pieds (300') si le chenil est ouvert.

Ce permis est révoquant en tout temps, si son détenteur est trouvé coupable, a reconnu sa culpabilité ou a fait défaut de plaider à une accusation en vertu du règlement relatif aux nuisances, d'une infraction au présent règlement ou d'une des infractions décrites aux articles 444 à 447 inclusivement du Code criminel.

L'autorité compétente pourra émettre un permis spécial d'éleveur à celui qui rencontre les normes décrites ci-dessus. Le permis est émis pour une période d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

ARTICLE 8 : ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

Ce règlement ne s'applique pas aux établissements dont l'usage nécessite la garde d'animaux (ex. : clinique vétérinaire, toilettage d'animaux, dressage d'animaux, chenil) et qui est conforme au règlement de zonage de la Municipalité.

ARTICLE 9 : GARDE DE CHIOTS ET/OU CHATONS

Malgré l'article précédent, si un chien et/ou un chat met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas 90 jours (3 mois) à compter de la date de naissance.

ARTICLE 10 : GARDE À L'EXTÉRIEUR

Tout chien gardé à l'extérieur d'une unité d'occupation ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse ou d'une clôture, etc...) l'empêchant de sortir de la propriété.

ARTICLE 11 : ANIMAL ERRANT

Il est défendu de laisser en tout temps un animal errant dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances de la personne à qui appartient l'animal.

ARTICLE 12 : ANIMAL SAUVAGE

La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée à moins d'y être autorisée en vertu d'un permis délivré conformément aux dispositions du règlement sur les animaux en captivité (c. C-61.1, r. 0.0001).

Une liste des animaux constituant une nuisance est jointe en annexe « A » au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 13 : LICENCE

Toute personne possédant un chien dans les limites de la Municipalité doit avant le 1^{er} janvier et au plus tard le 31 octobre de l'année courante, obtenir une licence en vertu du présent règlement et munir ledit animal d'une plaque portant le numéro dudit permis pour l'année courante. Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de deux (2) mois d'âge.

Le coût déterminé pour l'obtention d'une licence est celui fixé au règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la municipalité en vigueur.

Le conseil municipal accorde la gratuité de la licence sur présentation d'un certificat médical pour un non-voyant ou malentendant, une personne dont la condition médicale nécessite l'utilisation d'un chien sous forme de zoothérapie et uniquement pour un chien-guide et pour les personnes ayant 65 ans et plus.

ARTICLE 14 : DATE D'EXPIRATION

Toute licence émise en vertu du présent règlement est payable annuellement et est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année et ne peut être transférée.

ARTICLE 15 : ANIMAL D'UN NON RÉSIDANT

L'obligation prévue à l'article 13 du règlement d'obtenir une licence, s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité mais qui y sont amenés, avec les ajustements suivants :

- a) si cet animal est déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité et valide et non expirée, dans ce cas la licence prévue par l'article 13 de ce règlement ne sera obligatoire que si l'animal est gardé dans la Municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs ;

- b) dans tous les autres cas, ce chien devra être muni d'une licence prévue à l'article 13 selon les conditions établies au présent règlement.

ARTICLE 16 : LAISSE

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation et les dépendances de la personne à qui il appartient; dans ce dernier cas, l'article 11 du règlement s'applique.

ARTICLE 17 : LES NUISANCES

17.1 Les faits, circonstances, actes et gestes indiqués ci-après constituent des « nuisances » et sont, à ce titre, interdits. L'auteur d'une telle nuisance ou dont l'animal agit de façon à constituer une telle nuisance, contrevient au présent règlement :

- a) les chiens qui causent un dommage à la propriété d'autrui, qui deviennent une menace pour enfants et adultes, ou qui aboient, hurlent ou miaulent au point de troubler la paix ou d'importuner le voisinage, ou qui déplacent les ordures ;
- b) l'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales ;
- c) lorsqu'un chien mord ou tente de mordre un animal ou une personne ;
- d) lorsqu'un chien, tenu en laisse ou non, se trouve dans un parc ou terrain de jeux de la Municipalité;
- e) la présence d'un chien sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant dudit terrain ou sur les parties du terrain qui appartiennent à la Municipalité ;
- f) la présence d'un chien qui n'est pas tenu en laisse par la personne à qui il appartient ou son gardien à l'extérieur des limites de sa propriété ou la présence d'un chien qui s'est échappé et qui erre dans les limites de la Municipalité.
- g) Il est défendu de nourrir tout animal errant ou sauvage incluant les pigeons, goélands, mouettes et écureuils ;

17.2 Constitue une nuisance et est interdit en tout temps sur le territoire de la municipalité :

- une race de chien mentionnée à l'annexe « B » ;
- un chien croisé issu d'un chien de la race mentionnée à l'annexe « B » ;
- un chien déclaré dangereux par l'autorité compétente suite à une analyse du caractère et de l'état général de l'animal.

ARTICLE 18 : CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, l'autorité compétente peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

L'autorité compétente avise le propriétaire ou le gardien du chien, lorsque celui-ci

est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

Suivant la réception du rapport du médecin vétérinaire, l'autorité compétente peut déclarer le chien potentiellement dangereux si elle est d'avis qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Peut également être déclaré potentiellement dangereux par l'autorité compétente tout chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure.

L'autorité compétente ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier et d'une laisse d'au plus 1,25 mètre de long lorsque le chien est hors de son enclos. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériel suffisamment résistant, compte tenu de la taille de l'animal, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de son chien lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

L'autorité compétente peut, lorsque les circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1^o Soumettre le chien aux conditions prévues à l'article 18 ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.
- 2^o Faire euthanasier le chien.
- 3^o Se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

Avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu de l'article 18, l'autorité compétente doit informer par écrit le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, l'autorité compétente motive sa décision par écrit en faisant référence à tout document ou renseignement que la municipalité a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer.

Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou le gardien du chien doit sur demande de l'autorité compétente lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance.

À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé.

L'autorité compétente met en demeure le propriétaire ou le gardien de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

Tout propriétaire ou gardien d'un chien potentiellement dangereux doit :

- 1) Faire stériliser son animal à moins d'un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la stérilisation est contre-indiquée pour le chien;

- 2) Faire vacciner son animal contre la rage et avoir un statut vaccinal à jour;
- 3) Faire identifier son animal à l'aide d'une micropuce;
- 4) Suivre et réussir avec son animal un cours de base en dressage et obéissance administré par une autorité reconnue par l'autorité compétente;
- 5) Sur demande, fournir la preuve à l'autorité compétente que les conditions ci-dessus mentionnées ont été respectées ;
- 6) Ne garder l'animal en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

Le contrôleur animalier, l'agent de la paix ou toute autorité compétente peut saisir un chien aux fins suivantes :

- 1^o Le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 18 lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.
- 2^o Le soumettre à l'examen exigé par la municipalité lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 18.

Le contrôleur animalier, l'agent de la paix ou toute autorité compétente a la garde du chien saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité*.

Tous les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition.

« Dès que le chien est déclaré par l'autorité compétente comme étant un chien potentiellement dangereux en vertu de l'article 18 ou pour lequel des conditions sont ordonnées, les dispositions suivantes s'appliquent :

ARTICLE 19 : CAPTURE ET DISPOSITION D'UN ANIMAL

Le contrôleur peut abattre ou capturer et garder, dans l'enclos dont il a la charge, un chien errant non muselé et jugé dangereux par le contrôleur.

Tout chien atteint de rage doit être euthanasié sans délai suivant l'ordre du contrôleur. Dans le cas de rage soupçonnée, le contrôleur fera isoler l'animal contaminé et avisera le vétérinaire.

La tarification pour les frais de capture d'un animal incluant les frais de garde est fixée par le règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la municipalité en vigueur.

Ni la Municipalité ni le contrôleur ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un chien à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

ARTICLE 20 : EUTHANASIE

Le contrôleur ou quiconque étant désigné à ce travail par résolution du Conseil municipal est autorisé à ramasser tout chien ou chat errant, qu'il soit muni ou non d'une licence et à le conduire à la fourrière.

Après trois (3) jours de la mise en fourrière d'un animal non licencié et après six (6) jours de la mise en fourrière d'un animal licencié, le contrôleur pourra procéder à l'euthanasie de cet animal suivant la tarification. Le coût déterminé pour l'obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un certificat prévu au présent règlement est celui fixé par le règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la municipalité en vigueur ou le vendre à moins qu'il n'ait été réclamé avant l'expiration de cette période et le produit d'une telle vente sera versé au trésorier de la Municipalité ou son représentant.

La personne pourra réclamer ledit animal durant cette période en payant le montant fixé par le règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la municipalité en vigueur. Si le coût de la licence prévu par le présent règlement n'a pas été payé, la personne à qui il appartient ou le gardien devra s'en procurer une pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement s'il y a lieu.

ARTICLE 21 : LA GARDE DE POULES

21.1 Généralités

La garde de poule pondeuse s'applique dans le milieu urbain comprenant les ilots déstructurés.

Les poules doivent être **obligatoirement** gardées dans un bâtiment complémentaire de type poulailler urbain ou d'une structure permettant le bien être de la poule comprenant un parquet extérieur, muni d'un toit grillage. En aucun cas, les poules ne peuvent se trouver à l'intérieur d'une habitation.

Les poulaillers et les parquets sont autorisés dans les zones résidentielles permettant un usage habitation unifamiliale isolée. Un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain pour implanter un poulailler urbain.

Un seul poulailler urbain et un seul parquet extérieur sont autorisés par terrain. Il n'y a pas de permis requis pour la construction d'un poulailler et d'un parquet.

Permis

Une personne peut garder des poules pondeuses en milieu résidentiel si elle a obtenu une licence à cet effet délivrée par un fonctionnaire désigné de la direction des services de la municipalité de Saint-Sulpice.

Cas d'exception

Considérant que la propriété de Monsieur Alfred Alder située au 845 Chemin du Bord-de-l'Eau (3 729 851) opère une mini-ferme depuis plus de quarante (40) ans, la municipalité accepte de tolérer l'usage d'une mini-ferme tant que l'immeuble est la propriété de Monsieur Alfred Alder. En conséquence, la garde de poules, de volailles et de petits animaux de ferme est permise et n'est pas soumise aux conditions du présent règlement.

21.2 Nombre de poules

Il est permis de garder de trois (3) à sept (7) poules pondeuses par terrain, selon la grille suivante :

Nombre de poules	Superficie minimale de terrain par nombre de poules
3-5	500m ² (5 382pi ²)
6	1 500m ² (16 145pi ²)
7	2 000m ² (21 528pi ²)

La garde de tout autre volatile est prohibée (exemple : coq, oies, canards, dindes, poulets à griller, faisans, cailles, etc.).

21.3 Dimensions et matériaux

La superficie minimale du poulailler est de 0.37m² par poule et ne peut excéder (5) mètres carrés.

La superficie maximale du poulailler urbain est fixée à cinq (5) mètres carrés et la superficie du parquet extérieur, attendant au poulailler, est fixée à cinq (5) mètres carrés.

La hauteur minimale du poulailler doit être de 1.50 mètre et la hauteur maximale permise du poulailler urbain et du parquet extérieur est de 2,5 mètres.

Le poulailler doit contenir :

- un minimum de 15 centimètres de perchoir par poule;
- un minimum d'un pondoir;
- une fenêtre d'aération permettant une ventilation suffisante;
- un espace dédié aux déjections;
- une mangeoire;
- un abreuvoir rempli en tout temps;

Une litière doit être installée dans le poulailler. Cette litière doit être composée de copeaux de bois, de paille ou de foin.

Un espace de 50 centimètres minimum doit être laissé libre en dessous du poulailler, pour que les poules puissent s'abriter du soleil sauf si une composante du poulailler ou une structure peut assurer assez d'ombre pour que les poules puissent s'abriter.

La superficie totale des bâtiments et constructions accessoires ne peut excéder 10 % de la superficie de l'emplacement.

Seuls le bois de cèdre et le bois traité ou recouvert de peinture sont autorisés.

Le grillage doit être constitué de matériaux antirouille ou traités contre la rouille.

21.4 Implantation

Un seul poulailler domestique et un seul enclos par terrain sont autorisés.

La garde de poules est autorisée à l'intérieur du périmètre urbain sur un terrain d'une superficie minimale de 500m² (5380pi²) sur lequel est érigée une habitation de 1 à 3 logements.

Le poulailler doit être à plus de dix (10) mètres d'une habitation voisine.

Le poulailler urbain et le parquet extérieur sont autorisés en cour arrière seulement. Ceux-ci doivent être implantés à une distance minimale de quatre (4) mètres des limites du terrain. Dans le cas d'un lot transversal, une distance minimale de six (6) mètres doit être respectée.

Le poulailler urbain et le parquet extérieur doivent être implantés à une distance minimale de trois (3) mètres du bâtiment principal.

21.5

Entretien, hygiène et nuisances

Le poulailler urbain et le parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté.

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler urbain et d'un parquet extérieur. Il est interdit de laisser les poules en liberté sur le terrain.

Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler urbain entre 22 heures et 7 heures. Il est strictement interdit de garder les poules en cage.

Le poulailler doit être nettoyé régulièrement afin d'éviter les accumulations pour retirer les déjections animales (excréments) et les déchets devront être déposés dans un sac hydrofuge et, ce sac doit être placé dans le bac de déchets (ordures). Ces déchets ne peuvent, en aucun temps, être déposés dans les bacs de matières recyclables (récupération) ou de matières organiques (compostage).

La nourriture et l'abreuvoir doivent être conservés dans le poulailler ou dans l'enclos extérieur pour éviter d'attirer d'autres animaux. L'entreposage extérieur de nourriture ou d'autre matière est interdit.

En période hivernale, le gardien doit s'assurer que l'eau demeure fraîche.

Afin d'assurer le confort des animaux, le poulailler doit avoir une bonne ventilation et protéger les poules du soleil et du froid de façon à permettre de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en hiver.

Aucune odeur liée à la garde de poules ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elles sont gardées.

21.6

Vente des produits et affichage

La vente d'œufs, de viande, de fumier ou autre produit dérivé de cette activité est prohibé. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou à la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

21.7 **Maladie et abattage des poules**

Il est interdit d'abattre ou d'euthanasier une poule sur un terrain résidentiel. L'abattage des poules doit obligatoirement être effectué dans un abattoir agréé ou être euthanasiées par un vétérinaire.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre heures.

Afin d'éviter les risques d'épidémies, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire.

21.8 **Cessation de l'activité**

Lorsque la garde de poules cesse pour une période de plus de six (6) mois, le poulailler urbain et le parquet extérieur doivent être démantelés dans un délai de 30 jours suivant la cessation. Le poulailler urbain et le parquet extérieur ne peuvent être transformés pour un autre usage.

21.9 **Fonctionnaire responsable**

Nonobstant ce qui précède, le fonctionnaire chargé de l'application de l'article 21 applicable à la garde de poules, est le directeur des services, de même que toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal à cet effet. En cas de non-respect des obligations contenues dans le présent règlement, la Municipalité peut révoquer le permis d'exploitation, sans avis ni délai.

21.10 **Droit acquis**

Aucun propriétaire, locataire ou occupant ne peut se prévaloir d'un droit acquis pour un poulailler et/ou un parquet extérieur présent avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

21.11 **Obligation de détenir un permis**

Une licence annuelle est requise pour garder des poules urbaines. Un permis est également requis pour la construction d'un poulailler conforme aux dispositions du présent règlement. Les tarifs sont prévus et fixés par le règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la municipalité en vigueur.

ARTICLE 22 APPLICATION

Le Conseil autorise de façon générale, l'autorité compétente, tout agent de la paix, fonctionnaire désigné et/ou tout policier du service de police, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 23 DISPOSITION PÉNALE

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$ dans les autres cas.

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement ou refuse d'obtempérer à une demande de l'autorité compétente est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

Nonobstant les trois (3) premiers paragraphes du présent article, quiconque contrevient à l'article 13 relativement à l'obtention d'une licence du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende fixe de cent (100 \$) pour une première infraction ainsi que pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique ou morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 24 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Proposé par : monsieur Maurice Prud'homme, conseiller

Appuyé par : madame Julie Soulard, conseillère

Résolution d'adoption : 2021-07-0212

 Michel Champagne, Maire	 Chantal Bédard Directrice générale et secrétaire-trésorière
---	--

ANNEXE "A"

RÈGLEMENT 346-2021 GARDE DES CHIENS, CHATS OU DE TOUT AUTRE ANIMAL

animaux sauvages

- tous les marsupiaux (ex.: kangourou, koala)
- tous les primates non humains (ex.: singe, etc...)
- tous les félins, à l'exception du chat domestique
- tous les canins (ex.: loup, etc...) à l'exception du chien domestique
- tous les vipéridés (famille de reptiles)
- tous les mustélidés (ex.: moufette, loutre, etc...) à l'exception du furet domestique
- tous les ursidés (ex.: mammifères carnivores, plantigrades dont le type est l'ours)
- tous les artiodactyles ongulés (ex.: ruminant, porc, girafe, antilope), à l'exception de la chèvre domestique, du mouton, du porc et du bovin
- tous les hyènes
- tous les périssodactyles ongulés (ex.: rhinocéros), à l'exception du cheval domestique
- tous les éléphants
- tous les pinnipèdes (ex.: morse, otarie, phoque, etc...)
- tous les serpents de la famille python et boa
- tous les reptiles venimeux (ex.: serpent, lézard, tarentule)
- tous les rapaces diurnes et nocturnes, les oiseaux carnivores (ex.: aigle, vautour, faucon, etc...)
- tous les édentés
- toutes les chauves-souris
- tous les crocodiliens
- tous les oiseaux ratites (ex.: autruche)

ANNEXE "B"

**RÈGLEMENT 346-2021
GARDE DES CHIENS, CHATS OU DE TOUT AUTRE ANIMAL**

LISTE DES ANIMAUX NON PERMIS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

"Pit-bull"